

cette époque ; nous avons vu enfin que cette loi n'avait pas été affectée par la législation subséquente. Et maintenant, lorsque nous examinons les dispositions du Code civil, nous trouvons que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu apporter de changement à cette loi, mais que tout ce qu'ils ont voulu faire ça été de nous donner une règle assez large pour ne pas en gêner l'application.

Il serait donc impossible d'interpréter sainement cet article 129 du Code civil qui dit que, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir et garder les registres de l'Etat civil sont compétents à célébrer les mariages, sans recourir à cette législation antérieure que les commissaires ont voulu reproduire sans modification. Or, d'après cette législation antérieure, le fonctionnaire compétent à célébrer le mariage des catholiques, c'est le prêtre, le curé ; et celui compétent à célébrer le mariage des protestants, c'est le ministre ; et celui compétent à célébrer le mariage des juifs, c'est le rabbin, etc. Mais il est impossible de dire que tous ces fonctionnaires ont une juridiction semblable et que le rabbin juif, par exemple, serait compétent à célébrer le mariage de deux catholiques !

Mais il y a plus, le Code lui-même nous donne, dans l'article 130, la règle d'interprétation à suivre pour l'application de l'art. 129. En effet la loi défend, dans l'art. 57, à tout fonctionnaire autorisé, de célébrer aucun mariage, sans se faire présenter un certificat de publications de bans, à moins que ce fonctionnaire n'ait fait ces publications lui-même ou qu'on ne lui en produise la dispense. Et l'art. 130 ajoute que ces publications sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire *dans l'église à laquelle appartiennent les parties*. Et si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu *dans l'église de chacune des parties*. Or, n'est-il pas évident que cela veut dire que ces publications doivent être faites par le prêtre ayant juridiction spirituelle sur les parties ? Et si ces publications doivent être ainsi faites par le fonctionnaire ayant juridiction spirituelle, dans l'église des parties, à plus forte raison doit-on dire que le mariage doit